

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE**

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE:**

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 18 mars 2026 le règlement no 324-26 établissant les compétences de la MRC pour l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental pour certaines municipalités locales.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site internet de la MRC de Bellechasse au <https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/1-organisation/avis-public/>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Lazare, ce 23^e jour du mois de mars deux mille vingt-six.



Anick Beaudoin, directrice générale
Greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 324-26

(Établissant les compétences de la MRC pour l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental pour certaines municipalités locales)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- 1.1 Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse;
- 1.2 Dépenses d'opération et d'administration : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage, électricité) et d'acquisition de biens non durables, les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence.
- 1.3 Dépenses d'immobilisation : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service.
- 1.4 MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
- 1.5 Municipalités assujetties : Les municipalités du territoire de la MRC assujetties à la déclaration de compétence et énumérées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- 1° d'établir, de maintenir et de régir un service d'inspection régionale pour l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental des municipalités locales assujetties;
- 2° de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 3 - MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la présente compétence exercée par la MRC pour l'ensemble de leur territoire :

Armagh, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse et Saint-Philémon.

Malgré ce qui précède, les municipalités suivantes sont assujetties à la compétence exercée par la MRC pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral de leur règlement de zonage à l'exclusion des permis de construction et des usages autorisés, ainsi que pour l'application du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* relativement aux bâtiments et leurs équipements, à l'exception des dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations :

Beaumont, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Vallier et Saint-Raphaël.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC exerce la compétence de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties.

Les règlements appliqués par la MRC sont les suivants :

Règlement de zonage;

Règlement de lotissement;

Règlement de construction, à l'exception des dispositions relatives aux clapets antiretours;

Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;

Règlement sur les dérogations mineures;

Règlement sur les plans d'ensemble;

Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural;

Règlement sur les permis et certificats.

À ces règlements s'ajoute comme s'ils étaient ici énumérés l'application des articles de loi ou de règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission de permis de même nature que ceux visés par le présent règlement.

À ces règlements s'ajoutent les dispositions du Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour lesquelles les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la MRC de Bellechasse ont été nommés par la municipalité, notamment, mais non limitativement, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

À ces règlements s'ajoutent les dispositions relatives à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble, ainsi que les dispositions relatives aux infractions et peines du Règlement de démolition.

À ces règlements s'ajoute la compétence relative à la gestion des mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, aux fossés mitoyens, aux fossés de drainage ou découverts tel que stipulé

à la section IV du chapitre V de la *Loi sur les compétences municipales*.

La MRC exerce également la compétence de l'application du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* pour l'ensemble des municipalités du territoire, à l'exception des dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DE LA MRC

Dans l'exercice de la compétence exercée, la MRC peut notamment mais non limitativement :

- a) Gérer et administrer un service d'inspection régionale dédié à l'exercice de la présente compétence ;
- b) Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- c) Fixer, par résolution du Conseil, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ;
- d) Déterminer par règlement les diverses règles selon lesquelles les services sont rendus ;
- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de la responsabilité énumérée à l'article 4 du présent règlement ;
- f) Entreprendre toute procédure judiciaire de nature pénale et/ou civile devant tout tribunal compétent, en regard de tout ce qui découle de la déclaration de compétence et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci ;
- g) Les municipalités locales assujetties au présent règlement conservent le pouvoir d'entreprendre toute procédure judiciaire de nature civile devant tout tribunal compétent en regard de ce qui découle de la déclaration de compétences et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Chaque municipalité locale déterminera, avant le début de chaque exercice financier, le nombre d'heures hebdomadaires de services qu'elle requiert de la part du ou des inspecteurs en urbanisme de la MRC. La résolution déterminant le nombre d'heures hebdomadaires demandées devra parvenir à la MRC **avant le 10 novembre** de chaque année.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Sous réserve de l'article 5 e) du présent règlement, l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental des municipalités locales sera faite par les fonctionnaires désignés nommés par la MRC et dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'heures de services

requis par les municipalités locales.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Les fonctionnaires désignés en urbanisme et en environnement ont comme principales responsabilités :

- Fournir toute l'information utile à la compréhension de la demande de permis ou certificats;
- Ouvrir les dossiers lorsque requis;
- Étudier les demandes en fonction de la réglementation concernée;
- Visiter les lieux et effectuer les vérifications et suivis d'usage;
- Vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables;
- Émettre les permis et certificats ou les refuser s'il y a lieu;
- Effectuer l'émission d'avis d'infraction et de constats d'infraction lorsque requis.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des municipalités assujetties sont déterminées par résolution du Conseil en même temps que les autres contributions payables à la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC.

9.2 Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties entre les municipalités assujetties au prorata du nombre d'heures de services demandées annuellement par la résolution prévue à l'article 6 du présent règlement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

L'application des dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral et du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* sont comprises dans la quote-part générale relative à la gestion des cours d'eau.

9.3 Tarification spéciale

Nonobstant les modes de répartition établis à l'article 9.2 du présent règlement, le Conseil peut aussi répartir certaines dépenses d'opération reliées à des services particuliers ou supplémentaires selon une tarification établie par résolution du Conseil.

9.4 Paiement de la contribution

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux dates fixées lors de l'adoption du budget par le Conseil. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

9.5 Comptabilité distincte

La MRC tiendra une comptabilité distincte pour les activités du service mis en place.

ARTICLE 10 - ADHÉSION NOUVELLE OU PARTIELLE

10.1 Adhésion nouvelle

Une municipalité non assujettie ne pourra adhérer au service en cours d'un exercice financier. La décision d'adhérer au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

10.2 Adhésion partielle

Une municipalité non assujettie pourra adhérer au service pour l'ensemble de son territoire ou pour une partie de son territoire (périmètre urbain ou zone verte).

Une municipalité non assujettie ou partiellement assujettie pourra aussi adhérer au service pour un règlement particulier d'urbanisme ou pour des dispositions spécifiques d'un ou de plusieurs règlements d'urbanisme.

La décision d'adhérer partiellement au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Une municipalité assujettie qui se soustraira de la compétence de la MRC en cours d'exercice devra défrayer les coûts annuels qui lui ont été imputés en début d'exercice financier. La formule de réajustement prévue à l'article 9.2 du présent règlement est, dans un tel cas, inapplicable.

Une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier en autant qu'elle en avise la MRC six mois avant le début de cet exercice (maximum 30 juin).

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier si la MRC n'est pas en mesure d'assurer de manière directe la compétence et les responsabilités énumérées à l'article 4 du présent règlement. Dans cette situation spécifique, une municipalité qui désire se retirer doit donner un préavis minimal de deux semaines à la MRC par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 12 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Actif

Advenant la fin de l'assumption de sa compétence, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit est réparti entre les municipalités assujetties de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens immobiliers (terrains, bâtisses), équipements, ameublements et matériels est versé aux municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour chacun des biens.

12.2 Passif

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour ces immobilisations.

ARTICLE 13 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur les compétences municipales* auront été remplies.

Copie certifiée conforme
Donnée à St-Lazare-de-Bellechasse, le 23 mars 2026



Anick Beaudoin, directrice générale